

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la quatrième session du premier parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1796.

36 George III – Chapitre 5

**Acte pour mieux régler les poids et taux auxquels certaines especes auront cours dans cette Province; pour empêcher de falsifier, contrefaire ou diminuer icelles; et pour rappeler un Acte ou Ordonnance y mentionné. [7<sup>me</sup> mai, 1796]**

Vu que ce sera tendre à prévenir la diminution des espèces circulaires dans cette Province, que de les régler sur un étalon qui n'offre pas d'avantage à les porter dans les pays adjacents; et Vu que par l'Ordonnance actuellement en force pour régler le cours de la monnaie de cette Province, il résulte un avantage à porter la monnaie d'or hors d'icelle, qu'il soit en conséquence statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement au Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," que les monnoies d'Or et d'Argent ci-après mentionnés auront cours et seront prises pour une offre légale en paiement de toutes dettes et demandes quelconques dans cette Province, sur les poids et taux suivants, c'est-à-dire : Pour les Monnoies d'or. La Guinée Anglaise pesant cinq gros et six grains (Troye) à une livre trois chellins et quatre deniers. La Portugaise pesant dixhuit gros (Troye) à quatre livres. La Moi dore de Portugal pesant six gros dixhuit grains (Troye) à une livre dix chellins. Le Quadruple ou piece de quatre pistoles, monnaie d'Espagne, pesant dixsept gros (Troye) à trois livres quatorze chellins. Le Louis d'Or de France monnoyé avant l'année Mil sept cens quatrevingt-treize pesant cinq gros et quatre grains (Troye) à une livre deux chellins six deniers. La Pistole de France monnoyé avant la même période, pesant quatre gros et quatre grains, à dixhuit chellins. L'Aigle Américain pesant onze gros et six grains, (Troye) à deux livres dix chellins. Les monnoies d'argent. La piastre d'Angleterre à cinq chellins six deniers. Le chellin d'Angleterre à un chellin et un denier. La piastre d'Espagne a cinq chellins, égale à quatre chellins et six deniers Sterling, monnaie de la Grande-Bretagne. L'escalin d'Espagne à un chellin. La piastre de France, monnoyée avant l'année Mil sept quatrevingt treize à cinq chellings et six deniers. La piece de France de quatre livres dix sols Tournois, à quatre chellins et deux deniers. La piece de France de trente six sols Tournois à un chellin et huit deniers. La piece de France de vingt-quatre sols Tournois, à un chellin et un denier. La piastre Américaine à cinq chellins. Et toutes les dénominations plus hautes et plus basses des dites monnoies d'Or et d'Argent auront aussi cours et seront prises pour une offre légale en paiement de toutes dettes et demandes quelconques dans cette Province dans les mêmes proportions respectivement.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour chaque grain dont toutes pieces des monnoies d'Or susdites peseront respectivement plus que l'étalon susdit, il sera alloué et ajouté dans tous les paiements qui seront faits en or par detail, deux déniers et un quart courant, et que pour

chaque grain que chaque piece pesera respectivement audessous de l'étalon susdit, il sera déduit dans tous tels payements deux deniers et un quart courant.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne quelconque offre ou présente en payement, après la passation du présent Acte, à quelque personne ou personnes quelque monnoie fausse ou contrefaite sur aucune des Espèces d'Or ou d'Argent de la Grande Bretagne, de Portugal, des Etats Unis d'Amérique, d'Espagne ou de France, comme ci-devant spécifiées, ou sur aucune des dénominations plus hautes ou plus basses d'icelles, sachant que telle monnoie est fausse ou contrefaite, et en est convaincue, telle personne ainsi contrevenante subira une année d'emprisonnement, et sera mise au Pilory durant l'espace d'une heure dans quelque place de marché; et si la même personne commet un second délit en offrant ou presentant en payement quelque, telle monnoie fausse ou contrefaite, et est convaincue de tel second délit, elle sera et est par le présent déclarée coupable de félonie sans bénéfice de Clergé.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui après la passation de cet Acte importeront ou apporteront ou seront importer ou apporter dans cette Province aucunes monnoies de cuivre ou d'airain fausses ou contrefaites aux fins de les vendre ou les faire circuler, les connoissant pour être fausses et contrefaites, chaque telle personne, pour chaque telle contravention, outre la confiscation de telles monnoies, souffrira un emprisonnement à la discrétion de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel telle personne sera jugée et convaincue. Pourvu toujours, que tel emprisonnement, n'excédera pas douze mois de Calendrier. Et pourvu aussi, que la poursuite de telle offense sera commencée dans six mois, après le fait commis et non après.

V. Et il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute telle monnoie de cuivre ou d'airain fausse ou contrefaite, pourra être saisie par aucune personne ayant un Warrant ou Ordre d'un Juge de Paix à cet effet; et sera cassée ou défigurée en pleine Cour, après avoir été trouvée fausse ou contrefaite, ou en présence d'un Juge de Paix; et moitié d'icelle appartiendra alors à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, qui sera appliquée aux usages publics de cette Province et au soutien du Gouvernement civil d'icelle; de la vraie application de laquelle il sera tenu compte à Sa Majesté, les Héritiers et Successeurs, par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle maniere et forme que Sa Majesté dirigera; et l'autre moitié appartiendra à la personne qui aura saisi et en aura fait la poursuite.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne sera obligée de recevoir dans aucun payement plus de la somme d'un chellin courant de cette Province en monnoie de cuivre.

VII. Et vu que ce seroit une grande facilité à faire les payements, si les especes d'or étoient pesées en gros, et non une à une, comme il a été d'usage ci-devant; qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que dans tout payement excédant la somme de cinquante livres courant, qui sera fait en especes d'or, après le premier jour de Juin qui sera dans l'année de Notre Seigneur Mil sept cent quatrevingt-dix-sept, lorsqu'une des parties qui sera ou recevra le dit payement, le désirera, tel Or sera pesé en gros et non piece à piece; c'est-à-dire, la monnoie d'Or de la Grande-Bretagne, de Portugal et des Etats Unis de l'Amérique ensemble, et celle d'Espagne et de France ensemble; du poids de laquelle il sera fait une déduction des deux tiers d'un grain (Troye) sur chaque piece de monnoie d'or ainsi pesée, comme une

compensation pour la perte qui pourra en resulter en la payant en détail; et dans tous les paiements ainsi faits, la monnoie d'Or de la Grande Bretagne, de Portugal et des Etats Unis de l'Amérique sera comptée a raison de quatrevingt-neuf chellins courant par chaque once (Troye,) et celle d'Espagne et de France à raison de quatrevingt-sept chellins courant par chaque once (Troye), qu'elle pesera, après telle déduction faite, et ainsi en proportion d'une plus grande ou moindre quantité.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; qu'aucune personne ou personnes, à qui aucune monnoie d'Or, d'Argent ou de cuivre sera offerte en paiement, dont aucune piece par la marque du coin sur icelle, ou dont la couleur ou le poids pourra lui donner raison de soupçonner, que la dite monnoie ou aucune piece d'icelle est fausse et contrefaite, telle personne ou personnes à qui elle sera présentée pourra couper, mettre en pieces ou défigurer chaque telle piece : et si aucune piece ainsi coupee, mise en piece ou défigurée est trouvée être fausse et contrefaite, la personne offrant icelle en souffrira la perte; mais si elle est trouvée être de monnoie bonne et légale, la personne qui coupera, mettra en pieces ou défigurera icelle, la recevra sur le taux quelle aura été monnoyée, et s'il s'éleve quelque différent au sujet d'aucune piece ainsi coupée, mise en pieces ou défigurée pour savoir si elle est fausse ou contrefaite, il sera décidé par un Juge à Paix, lequel, sur aucun doute qu'il pourra avoir touchant icelle, pourra faire assigner trois personnes désintéressées pour donner leur opinion sur icelle, et leurs opinions ou la majorité d'icelles seront finales.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, quel si aucune monnoie d'Or ou d'Argent fausse ou contrefaite, est produite dans aucuns Cour de Justice de cette Province, les Juges la feront mettre en pieces en pleine Cour, ou en présence d'un Juge à Paix; et alors elle sera délivrée à ou pour la personne ou les personnes à qui elle appartient.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, l'Acte ou Ordonnance fait dans la dix-septieme année du règne de Sa Majesté, intitulé "Ordonnance qui établit le Cour de la monnoie en la Province de Québec," soit, et la dite Ordonnance est par le présent rappelée.